

REGLEMENT DE MENSUALISATION DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article 1. Conditions d'accès à la mensualisation

Le prélèvement mensuel est assis sur un montant prévisionnel, soumis à régularisation en fin de période, et ce, en fonction de la consommation relevée et des tarifs en vigueur. L'abonné souhaitant opter pour la mensualisation en fera la demande auprès du Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Il ne peut y avoir de prélèvement mensuel si le montant de la mensualité est inférieur à 10 €.

Pour les abonnés ayant souscrit un contrat de prélèvement mensuel en cours d'année, le nombre d'échéances sera adapté selon le nombre de mois restant avant la relève des compteurs et l'édition de la facture de solde. Le nombre minimal d'échéances possibles avant édition de la facture de solde, la première année de mise en place, est fixé à 4.

Le renvoi signé et daté du contrat de mensualisation et du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation des présentes conditions. L'abonné reconnaît que le contrat de mensualisation sera caduc après deux rejets de prélèvement successifs. Cette caducité sera actée sans information préalable de l'abonné par le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU. Le contrat de mensualisation pourra être réactivé l'année suivante, après réception de la facture de solde.

Le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU se réserve le droit de modifier d'une année sur l'autre les conditions de mise en place de ce système de paiement.

Article 2. Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra une facture annuelle ainsi qu'un échéancier comprenant le montant et la date des 10 prélèvements qui seront effectués sur son compte. L'abonné a la possibilité de demander la modification du montant de ses échéances, au regard d'un changement de situation, ou en raison d'échéances calculées sur la base d'une surconsommation subie l'année précédente.

Article 3. Montant et échéancier de prélèvement

Chaque prélèvement sera effectué le 10 de chaque mois (ou le 1^{er} jour ouvrable suivant), selon l'avis d'échéances fixé par le calendrier de mensualisation.

Pour les abonnés présentant un historique de consommation, le montant du prélèvement sera basé sur 90 % de la facturation établie l'année précédente divisé

par 10 mensualités. Le dernier prélèvement correspondra à la régularisation annuelle.

En l'absence d'historique de consommation, le montant du prélèvement sera calculé sur la base de 40 m³/an/adulte et 15 m³/an/enfant. A ce titre, l'abonné a déclaré ci-avant le nombre d'adultes et d'enfants concernés.

Article 4. Facture et régularisation annuelle

Un relevé de compteur sera réalisé par le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU afin d'établir la facture annuelle de consommation permettant la régularisation des prélèvements.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements effectués, le trop-perçu sera remboursé par le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU.

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés, le solde sera prélevé selon l'échéancier fixé.

Article 5. Changement de compte bancaire

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'abonné s'engage à en informer le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU, à fournir un nouveau relevé d'identité bancaire ou postal et signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Afin d'être prise en compte, la modification devra être effective avant le 20 du mois. Dans le cas contraire, cette modification interviendra le mois suivant.

Article 6. Changement d'adresse de facturation

En cas de changement d'adresse de facturation, l'abonné s'engage à en informer le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU sans délai et à lui indiquer sa nouvelle adresse. De même, en cas de modification des habitudes de consommation ou de composition du foyer, l'abonné s'engage à informer le Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU afin que l'échéancier de paiement puisse être actualisé.

Article 7. Renouvellement du contrat de mensualisation

Sauf dénonciation d'une des parties formulée par écrit au plus tard 1 mois avant l'échéance annuelle, le présent contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 8. Renseignements, informations, réclamations, recours, difficultés de paiement

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture ou toute contestation amiable est à adresser au Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU.

En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné dispose d'un délai de deux mois à réception de la facture pour contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du Code de l'Organisation Judiciaire,
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pensez à vérifier régulièrement l'index de votre compteur afin de contrôler votre consommation et constater d'éventuelles fuites.

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Service Communautaire Eau-Assainissement-GEPU
Zone Tertiaire Pyrène Aéro-Pôle – Téléport 1
CS 51331
65013 TARBES Cedex 9

Accueil Physique
du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
Télésite – Zone Bastillac
Rue Morane-Saulnier à Tarbes

Accueil Téléphonique
du lundi au jeudi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h15 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
05.62.44.47.92.

eaux.contact@agglo-tlp.fr

